



Département de l'AUDE  
Arrondissement de  
CARCASSONNE

Date de convocation :  
11-12-2023

Nombre Conseillers :  
en exercice : 15  
présents : 10  
votants : 12

PROCES-VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES  
LUNDI 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général de la Fonction Publique, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans la salle de la Mairie en session ordinaire.

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET - A. ROMERO - A. BOYER - O. COSTA - N. GARCIA - S. JOURDA - S. MOURLAN - R. POLLAK

formant la majorité des membres en exercice.

Absents et procurations:

R. CERCIAT donne pouvoir à N. JESUPRET

S. MOLINIER donne pouvoir à N. GARCIA

Absents excusés : B. SOULIE - J.-C. GUISTI - F. WATRELOT

Secrétaire de séance : O. COSTA selon l'art L.2121-15 du CGCT

Odile COSTA est élue secrétaire de séance selon l'article L.2121-15 du CGCT.

### Approbation du précédent procès-verbal de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis le 11/12/2023.

Approuvé à l'unanimité.

### Décisions du Maire par délégations

M. le Maire rend compte des décisions prises conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT à l'assemblée des décisions prises en vertu des délégations données par délibération n°2020-25 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal :

#### **DECMA n°2023-11 du 12/12/2023**

#### **Renouvellement système de téléalerte CII TELECOM**

Le Maire,

**Vu** la délibération n°2017-67 du 16/10/2017 décidant la mise en place du système d'automate d'appel d'alerte par la société CII TELECOM, société désignée par le SMAAR, dans la cadre de la gestion des risques majeurs ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement de ce contrat pour une période de 3 ans:

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer le contrat d'abonnement annuel de 341.71€HT (engagement sur 3 ans) téléalerte à passer avec la société CII TELECOM.

## **Délibérations du Conseil Municipal**

**DELCM n°2023-48**

**181223/01**

**Annulation de la délibération 2023-43**

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023-43 de mise à disposition d'un agent communal de Rustiques à Couffoulens.

Il donne ensuite lecture du courrier de la Direction de la Légalité de la Préfecture de l'Aude en date du 29 novembre 2023.

Vu, l'article L35-1 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents de la fonction publique territoriale contractuels employés pour une durée indéterminée,

Considérant que l'agent concerné par la délibération n° 2023-43 est contractuel à durée déterminée,

En conséquence, il convient de retirer la délibération ainsi que la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide le retrait de la délibération n° 2023-43 et de la convention associée.

**DELCM n°2023-49**

**181223/02**

**Fonds de concours Carcassonne Agglo – FPIC 2023**

Monsieur le Maire rappelle le règlement d'aides intercommunales aux investissements communaux de Carcassonne Agglo sous forme du fonds de concours de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Il propose de le demander pour l'année 2023 pour les travaux d'installation des batardeaux, la rénovation de l'éclairage public et la rénovation du local à archives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- demande à Carcassonne Agglo que soit attribué le FPIC 2023 (montant : 16 145 €) pour les travaux d'installation des batardeaux, la rénovation de l'éclairage public et la rénovation du local à archives, pour un montant total de 49 493.89 €TTC
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe comme suit les loyers mensuels des immeubles appartenant à la Mairie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- 1 Place du Bataillon Minervois – MIRABILE Gaston	<b>607 €</b>
- 1 Place GALY– Salon Coiffure - LC Coiffure	<b>194 €</b>
- 2 Place GALY – ROUIBAH Sandra	<b>273 €</b>
- 3 Place GALY – BARBASTE Leslie	<b>586 €</b>
- 4 Place GALY – CATHALA Xavier	<b>364 €</b>
- 5 Place GALY – LEBRETON Khatia	<b>383 €</b>
- 1 Place de la Fontaine – MOURLAN Méline	<b>439 €</b>
- 2 Place de la Fontaine – LOUNNAS Ambre	<b>396 €</b>
- 11 chemin de la Pège – FORGIA Francine	<b>561 €</b>
- 26 av de l'Europe logt A –BERNARD Geoffrey	<b>525 €</b>
- 26 av de l'Europe logt B – NAMYSLOWSKI Christelle	<b>465 €</b>
- 26 av de l'Europe logt C - VEZZARO Sylvie	<b>417 €</b>
- 7 avenue de l'Europe – GININES Priscilla	<b>340 €</b>
- 19 avenue de l'Europe – Atelier d'art – GATTEGNO Vincent	<b>250 €</b>

**Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Conseil Municipal

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L. 713-2 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **Article 1er : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune de Rustiques.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2 - Etre employés et rémunérés par la commune (ou l'établissement) à la date du 30 juin 2023 ;

3 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>640 €</b> <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>560 €</b> <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>480 €</b> <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>400 €</b> <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>320 €</b> <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>280 €</b> <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>240 €</b> <i>(dans la limite de 300 €)</i>

**Article 4** : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant

forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 :** Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 :** Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 :** Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 :** Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**Article 9 :** Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## Divers

- **Points sur les travaux**

- Exercice d'installations des batardeaux : il a eu lieu le samedi 9 décembre avec les membres de la cellule opérationnelle du PCS. Il faut améliorer l'identification des batardeaux.
- Rénovation de l'éclairage public : les travaux de pose des luminaires ont commencé fin novembre.
- Travaux logement 9 rue de la Chapelle : il est prévu de terminer les travaux en régie en janvier/février.
- Signalétique au sol dans le virage Avenue de l'Europe : le passage piéton provisoire sera améliorée (déplacement poubelles,...).
- Signalétique verticale : la commande est passée, l'installation est prévue début 2024.

- **Charte de l'arbre**

L'arbre est une espèce à protéger. Le Département s'y engage, à travers une stratégie Arbres et Paysages qui fixe de nouvelles orientations en matière de transition écologique et définit un cadre pour harmoniser les pratiques d'entretien et de plantation sur tout le territoire, une véritable boîte à outil pour s'engager collectivement vers des savoir-faire et aménagements respectueux de l'environnement. Dans ce cadre, le département incite les collectivités territoriales à signer la charte de l'arbre.

En signant, la commune adhère aux grands principes qu'elle développe et son engagement pour protéger et développer le patrimoine arboré.

La charte sera transmise aux membres du Conseil Municipal et fera l'objet d'une délibération ultérieurement.

Il est évoqué la problématique de faire cohabiter la charte de l'arbre avec les Obligations Légales de Débroussaillage. Ce sont ces dernières qui restent prioritaires.

- **Prochaines réunions**

Réunion de la Commission Communication pour le Bulletin Communal le jeudi 18 janvier à 18h.

Réunion du conseil municipal prévue le lundi 22 janvier 2024 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Ont signés au registre le Maire et le secrétaire de séance



Date de convocation:  
11-12-2023

Nombre Conseillers :  
en exercice : 15  
présents : 10  
votants : 12

**Affiché le 19/12/2023**

**LISTE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES  
LUNDI 18 DECEMBRE 2023**

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET -  
A. ROMERO - A. BOYER - O. COSTA - N. GARCIA - S. JOURDA  
- S. MOURLAN - R. POLLAK  
formant la majorité des membres en exercice.

Absents et procurations:  
R. CERCIAT donne pouvoir à N. JESUPRET  
S. MOLINIER donne pouvoir à N. GARCIA

Absents excusés : B. SOULIE - J.-C. GUISTI - F. WATRELOT

Secrétaire de séance : O. COSTA selon l'art L.2121-15 du CGCT

<b>Numéro de l'acte</b>	<b>Objet de l'acte</b>	<b>N° ordre de la séance</b>
RUST-2023-48	Annulation de la délibération 2023-43	181223/01
RUST-2023-49	Demande de subvention au titre du FPIC 2023	181223/02
RUST-2023-50	Loyers 2024	181223/03
RUST-2023-51	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	181223/04